



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLUi
du Canton d'Ossun (65)**

n°saisine 2019-7346

n°MRAe 2019DKO135

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à l'élaboration du PLUi du Canton d'Ossun (65) ;**
- **déposée par la communauté de communes du Canton d'Ossun;**
- **reçue le 29 mars 2019 ;**
- **n°2019-7346 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 avril 2019 ;

Considérant que la communauté de communes du Canton d'Ossun élabore son PLUi à l'échelle de ses 17 communes, sur un territoire de 139,7 km² comprenant 13 103 habitants en 2016, afin d'harmoniser et d'actualiser les documents d'urbanisme et de mieux prendre en compte les sensibilités environnementales ;

Considérant que le projet prévoit à l'horizon 2030 :

- l'accueil de 1 600 habitants supplémentaires, avec la construction de 900 logements;
- une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 54,7 ha pour l'habitat, de 22 ha pour les équipements et de 217,1 ha pour les activités économiques ;

Considérant les sensibilités naturalistes significatives du territoire concerné dont notamment :

- onze zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF) de type 1, et deux ZNIEFF de type 2 ;
- les nombreuses zones humides du territoire ;
- de nombreux corridors écologiques de la trame verte et bleue ;

Considérant l'absence de diagnostic naturaliste préalable à l'échelle du territoire, notamment au niveau des terrains destinés à être ouverts à l'urbanisation ;

Considérant l'ampleur du projet d'urbanisation et ses incidences potentielles sur l'environnement, notamment sur les milieux naturels et agricoles, la ressource en eau, la qualité paysagère, le cadre de vie des habitants, les émissions de gaz à effet de serre ainsi que la consommation d'énergie ;

Considérant en conclusion qu'une évaluation environnementale est nécessaire afin de justifier les choix opérés au regard des solutions de substitution et de la prise en compte des enjeux environnementaux, d'évaluer et d'éviter, réduire voire compenser les incidences du futur document sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLUi du Canton d'Ossun, objet de la demande n°2019-7346, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 28 mai 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.